



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes des Portes de Meuse (55)**

N° réception portail : 002946/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 mai 2025 et déposée par la communauté de communes des Portes de Meuse (55), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes de Meuse, secteur Haute-Saulx, qui consiste, sur la commune de Bure, à tenir compte de nouvelles délimitations parcellaires issues d'une évolution cadastrale pour permettre la construction d'un bâtiment d'intérêt collectif et de service public porté par EDF (un atelier de maintenance) ;

Considérant que :

- le secteur concerné, d'une superficie d'environ 900 m², se situe au sud de la commune de Bure, au lieu-dit l'Ecussey, sur les parcelles cadastrées ZI 0124, 125, ZH 0193 et ZH 0201 ;
- ces parcelles, classées en zone urbaine à urbanisation différée 2AUyc dans le PLUi en vigueur sont reclassées en zone urbaine à vocation d'activités liées au centre de stockage Cigéo UYc par la présente modification ;

Observant que le reclassement desdites parcelles permet de recalculer la limite du zonage du PLUi sur les nouvelles parcelles cadastrales, sans incidences sur l'environnement ou le paysage urbain, le secteur reclassé n'étant concerné ni par des risques particuliers, ni par des enjeux environnementaux ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Portes de Meuse (55), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des Portes de Meuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences**

notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Portes de Meuse.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite communauté de communes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT